

FONDS DE LA BATELLERIE RHENANE BELGE a.s.b.l.
Numéro d'entreprise : 0409 601 207
Rue de la Presse 19 - 1000 BRUXELLES



RAPPORT ANNUEL

2021

Jun 2022

TABLE DES MATIERES

<i>Avant-propos</i>	5
I. COMITE D'HONNEUR	6
II. LISTE DES MEMBRES	7
III. CONSEIL D'ADMINISTRATION	
a) Composition au 31 décembre 2021.....	8
b) Modifications depuis l'assemblée générale par écrit, tenue du 4 juin au 25 juin 2021.....	8
IV. APERCU DES ACTIVITES 2021	
a) Réunions en 2021	9
b) Travaux d'aménagement à l'immeuble	9
c) Soutien à la représentation du secteur au plan international	9
d) Suivi des développements de réglementation	10
e) Voyage d'études annuel	11
f) Prix du Fonds	11
g) Fonds Famille Severyns.....	12
V. SITUATION FINANCIÈRE.....	13
VI. ANNEXE: STATUTS COORDONNES.....	15

AVANT-PROPOS

Le “Fonds de la Batellerie Rhénane Belge” a été créé le 26 avril 1924 en tant que “Fonds pour l’extension de la batellerie rhénane belge”. Le 10 octobre 1929, il est devenu une association sans but lucratif dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge du 25 octobre 1929. Le 8 mars 1935, il a reçu sa dénomination actuelle “Fonds de la Batellerie rhénane belge”.

Le Fonds a les objectifs stratégiques suivants :

- Contribuer au développement d’un cadre réglementaire pour la navigation intérieure et rhénane;
- Entreprendre ou stimuler des études et des enquêtes qui contribuent au développement et à l’innovation de la navigation intérieure et rhénane;
- Diffuser les informations importantes pour la navigation intérieure belge;
- Soutenir la défense des intérêts de la navigation intérieure belge sur le plan international;
- Soutenir les initiatives dans le domaine de l’enseignement et de l’accompagnement social en rapport avec la navigation intérieure.

Le Fond ne doit pas être confondu avec le “Fonds pour la navigation intérieure et rhénane”. Ce dernier remplit son rôle dans le cadre de la sécurité sociale et n’a donc aucun lien juridique, administratif ou opérationnel avec le Fonds de la Batellerie Rhénane belge.

I. COMITE D'HONNEUR

Le Comité d'honneur est composé de personnes qui ont exercé la fonction de président ou d'administrateur délégué.

Composition actuelle du Comité d'honneur :

Président d'honneur :

M. J. VAN CAENEGHEM (†)	président de 1929 à 1943
M. A. DELMER (†)	président de 1944 à 1973
M. A. BERTRAND (†)	président de 1973 à 1986
M. F. SEVERYNS (†)	président de 1986 à 1991
M. M. VANDEN BOSCH (†)	président de 1991 à 1996
M. F. SUYKENS (†)	président de 1996 à 2001
M. H. PAELINCK	président de 2001 à 2003
M. P. VAN DRIESSCHE (†)	président de 2003 à 2008
M. G. VAN KEER (†)	président de 2008 à 2018

Administrateur délégué d'honneur :

M. H. WOESTYN (†)	administrateur délégué de 1929 à 1947
M. M. CHARBONNIER (†)	administrateur délégué de 1947 à 1973
M. P. DEBEN (†)	administrateur délégué de 1973 à 1982
M. M. VANDEN BOSCH (†)	administrateur délégué de 1982 à 1991

II. LISTE DES MEMBRES

Membres actifs

BIESEMANS Antonius, Berkenhof 7, 3290 Diest
CLAUS Wilfried, Jan Ympijnstraat 16, 2030 Antwerpen
CLAUWAERT Bernard, Bosstraat 88, 2040 Antwerpen
CONINGS Johannes, Winterkoningstraat 11, 2170 Merksem
CORNELIS Philip, Landskoutersesteenweg 6, 9820 Merelbeke
DE ROY Martine, Rodonkstraat 11, 9030 Mariakerke
DEVOS Alain, Napoleonkaai 7/4, 2000 Antwerpen
DEVOS Gisèle, Grote Baan 176, 9120 Melsele
GASTEN Joseph, Staf Larocheaan 16, 2960 Brecht
HERMAN Philippe, Haven van Brussel, Redersplein 6, 1000 Brussel
HERMANS Patrick, Esmoreitlaan 53/42, 2050 Antwerpen
HOEYKENS Julien, Godefriduskaai 26 bus 101, 2000 Antwerpen
HOFMAN François, Venstraat 161 Bus 1, 2900 Schoten
HOUTMEYERS Jean-Claude, Avenue de la Heronnière 98/16, 1170 Brussel
HUYSMANS Willy, Esmoreitlaan 43 bus 32, 2050 Antwerpen
JOSEPH Michel, Herman Teirlincklaan 28, 3010 Kessel-Lo
KEGELS Sabrina, Strengen 5, 2170 Merksem
LYBEERT Jan, Paul Housmansstraat 4 bus 22, 2050 Antwerpen
MAES Leopold, Breeveldse Masten 9, 2970 Schilde
MAES William, Edgar Tinellaan 8, 2900 Schoten
PAELINCK Honoré, Hof van Delftlaan 40, 2180 Ekeren
PARMENTIER Yves, Schemeringlaan 6, 3090 Overijse
PAUWELS François, Heidestraat 47, 2040 Zandvliet
PIUS Gaston, Lode Vleeshouwerslaan 58, 2900 Schoten
POLLS Cornelis, Baron Delbekelaan 17, 2970 Schilde
POPPE Corina, Anjelierstraat 23, 2600 Berchem
ROLAND Pascal, Rue Bodegnée Village 14, 4537 Bodegnée Verlaine
SOMERS Anita, Esmoreitlaan 41/22, 2050 Antwerpen
ULLRICK John, Gerselarendries 3, 1850 Grimbergen
VAN BRUSSEL Roland, Sint Franciesdijk 22 C, 9185 Wachtebeke
VAN DEN BORRE Koen, Koeweidestraat 4, 1785 Merchtem
VANDENBUSSCHE Leopold, J. Heirbautstraat 3, 9200 Dendermonde
VAN DE VEL Louis, Isabella Brantstraat 34, 2018 Antwerpen
VAN GOETHEM Gerald, Heidestatiestraat 20 B 2, 2920 Kalmthout
VANLUCHENE Christiane, rue Amedée Lynen 17/27, 1210 Bruxelles
VELLEMAN Francis, Gladiolenlaan 49, 1770 Liedekerke
VERHAERT Patrick, Krentzen 31, 2250 Olen, Haven van Antwerpen
VERSCHUEREN Herman, Lintsesteenweg 32, 2550 Kontich

Membres adhérents

Havenbedrijf Antwerpen/Antwerp Port Authority, Zaha Hadidplein 1, 2030 Antwerpen
Port de Bruxelles, Place des Armateurs 6, 1000 Bruxelles
North Sea Port, John Kennedylaan 32, Haven 3000A, 9042 Gent

III. ORGANE D'ADMINISTRATION

a) Composition au 31 décembre 2021

Président: H. VERSCHUEREN

Administrateurs: J. CONINGS
A. DEVOS
P. HERMAN
J. LYBEERT
K. VAN DEN BORRE
C. VANLUCHENE
F. VELLEMAN
M. DE ROY
P. VERHAERT

Secrétaire: J.-C. HOUTMEYERS (administrateur délégué honoraire de l'ITB)

Contrôleur des comptes: Y. PARMENTIER

b) Modifications depuis l'assemblée générale écrite, tenue du 5 au 25 juin 2021

Quatre administrateurs étaient sortants et rééligibles, nt. MM. K. Van den Borre, J. Lybeert, P. Verhaert et H. Verschueren. Ils ont été réélus pour un nouveau mandat de maximum 4 ans.

Monsieur R. Verhaegen était sortant mais non-rééligible. Mme Martine De Roy, qui a été ces dernières années suppléante de M. Rik Verhaegen, a posé sa candidature à titre personnel à un poste d'administrateur. Elle est élue pour un nouveau mandat de maximum 4 ans.

Monsieur Y. Parmentier a été réélu contrôleur aux comptes pour la durée d'un an, en collaboration avec Monsieur A. Biesemans (contrôleur aux comptes adjoint).

Responsable de la comptabilité : M. O. Caufriez.

IV. APERCU ACTIVITES 2021

a) Réunions en 2021

1) L'Organe d'Administration

En raison de la pandémie de Covid-19, l'Organe d'Administration ne s'est réuni physiquement qu'une seule fois, c.-à-d. le 8 octobre 2021.

Le 19 avril 2021, l'Organe d'Administration a décidé par procédure écrite d'organiser l'Assemblée Générale à nouveau par écrit et a approuvé l'agenda et les documents requis à cette occasion.

2) Assemblée générale statutaire annuelle

L'Assemblée générale a été organisée par écrit du 5 juin au 25 juin 2021.

b) Travaux d'aménagement à l'immeuble

Les principaux travaux qui ont eu lieu en 2021 concernent la finalisation de l'aménagement du bâtiment, dont l'ITB est le maître d'ouvrage. Ces travaux ont entre-temps été achevés, ce qui a permis d'aménager un espace de bureaux adapté où, outre l'ITB en tant que locataire et partenaire privilégié, le secteur de la navigation intérieure et les autorités compétentes pour ce secteur peuvent se rencontrer et se consulter dans des conditions modernes. En raison de la pandémie de Covid-19, l'inauguration n'a pas encore eu lieu.

En août 2021, cependant, un dégât des eaux a été constaté dans la cuisine à la suite d'un boiler défectueux. Les deux compagnies d'assurances (propriétaire et locataire) sont intervenues et un accord a été conclu sur le partage des frais de réparation.

Le nettoyage et la rénovation de la façade, qui devaient être entrepris par le Fonds, ont également été retardés en raison de la pandémie de Covid-19.

c) Soutien à la représentation du secteur au plan international

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'un des objectifs statutaires, le Fonds a continué à soutenir la représentation du secteur belge dans les organisations internationales responsables de la navigation intérieure en 2021.

Dans ce cadre, le Fonds couvre une partie des frais de voyage du représentant du secteur lorsqu'il participe à des réunions internationales. Ces coûts ont été limités en 2021 puisque de nombreuses réunions internationales ne pouvaient pas avoir lieu avec la présence physique des représentants. La plupart des contacts ont donc été établis dans le cadre de réunions en ligne.

d) Suivi des développements de réglementation

Au sein de l'Organe d'Administration, il est régulièrement fait état des travaux qui ont lieu au sein des organisations internationales. Ceci a lieu grâce à la participation des membres de l'Organe d'Administration qui siègent au sein de la délégation belge comme représentants soit des autorités, soit du monde professionnel. En 2021, cependant, cette possibilité reste limitée et toute question doit être traitée principalement par le biais des sites web des organisations internationales.

Vous trouverez ci-dessous les liens les plus importants :

- Le Comité européen pour l'élaboration des standards en matière de navigation intérieure ("CESNI") a pour objectif d'élaborer des règles uniformes, modernes et conviviales pour les utilisateurs des voies navigables. Des informations sur les standards élaborés et les décisions prises peuvent être consultées sur le site : <https://www.cesni.eu/>
- En tant qu'organisation internationale, la CCNR conserve ses propres pouvoirs législatifs en ce qui concerne le Rhin. Les décisions de la CCNR peuvent être consultées sur le site web suivant : <https://www.ccr-zkr.org/>, dans la section "Documents", classées par année. Outre les décisions relatives à ses propres compétences (règlement de police, gestion des voies navigables, aspects économiques, etc.), la CCNR inclura également la transposition en droit des standards élaborés par le CESNI pour la navigation rhénane.
- Comme dans le cas de la CCNR, l'UE s'est également engagée à légiférer sur les standards établis par le CESNI. Dans un certain nombre de cas, cela se fait au moyen de directives qui doivent être transposées dans la législation nationale par les États membres de l'UE. Les principales normes adoptées par le CESNI peuvent être consultées sur la page web suivante : https://ec.europa.eu/transport/modes/inland_fr.
- Il faut aussi mentionner que la CEE/ONU s'occupe également de règlements pour la navigation intérieure, bien que souvent sous forme de recommandations. La CEE-ONU est particulièrement importante en tant que dépositaire d'un certain nombre de traités internationaux relatifs à la navigation intérieure. Une convention importante est l'ADN (Convention européenne relative au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure, voir à ce sujet : http://www.unece.org/trans/danger/publi/adn/adn_e.html).

Pour un aperçu de la législation belge créée en 2021, nous référons au site web de l'ITB :

https://www.itb-info.be/fr/gp_2021_318.aspx.

Suite aux conséquences de la sixième réforme de l'État, les compétences relatives à la navigation intérieure ont été presque entièrement transférées aux Régions. Cela signifie que divers sujets importants pour le secteur font désormais l'objet d'une législation distincte pour les Régions flamande, wallonne et bruxelloise.

e) Voyage d'études annuel

Aussi pour cette activité habituelle, Covid-19 était un trouble-fête. En raison de l'impossibilité de se réunir avec de grands groupes, le voyage d'étude n'a pu avoir lieu.

f) Prix du Fonds

CONCOURS ANNUEL POUR LES ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Les étudiants de l'enseignement supérieur qui présentent un travail de fin d'études ou une thèse relatif à la navigation intérieure ou rhénane, peuvent introduire ce travail auprès du Fonds. En fonction de la qualité du travail, le Fonds peut attribuer un prix à ce travail.

Ci-après, le règlement:

1. *Les étudiants sont complètement libres du sujet de leur mémoire pour autant qu'il soit en rapport avec la navigation intérieure et/ou rhénane.*
2. *Le mémoire doit être rédigé dans une des langues nationales. Il doit être introduit au siège du Fonds au plus tard le 1er janvier de chaque année.*
3. *Le Fonds de la Batellerie rhénane belge met annuellement à disposition un montant de € 750. L'Organe d'Administration décide des modalités et du montant à octroyer.*
4. *Le mémoire doit être introduit en minimum 2 exemplaires et il est évalué par l'Organe d'Administration. Le Fonds reste propriétaire des exemplaires. Le mémoire peut également être introduit comme annexe d'un message électronique (email).*
5. *Si le Fonds décide qu'un mémoire est entièrement ou partiellement digne de publication, ce qui reste de la compétence unique de l'Organe d'Administration, l'impression se fera à ses soins et à ses frais. L'auteur en reçoit alors cinq exemplaires gratuitement. De par sa participation et l'octroi du prix, l'auteur renonce à tous ses droits relatifs au mémoire.*
6. *Il n'y a pas d'appel aux décisions de l'Organe d'Administration.*

g) Fonds Famille Severyns

Le Fonds Famille Severyns a été créé par MM. F. et Ch. Severyns pour soutenir les bateliers belges victimes d'un accident ou d'une maladie. Le Fonds est placé sous l'égide du Fonds de la Batellerie belge asbl et est géré depuis 2020 par l'Organe d'Administration.

Le solde du Fonds Famille Severyns s'élève au 31 décembre 2021 à 24.732,21 euros.

Règlement:

1. *Le « FONDS FAMILLE SEVERYNS » a été créé par Messieurs F. et Ch. Severyns à titre d'encouragement pour des bateliers belges, touchés par un accident ou une maladie.*
2. *Peuvent bénéficier de ce Fonds :*
 - *le batelier,*
 - *le partenaire légal,*
 - *l'enfant,**touché par un accident ou une maladie.*
3. *En principe, le montant des interventions financières totales est limité à maximum 10% du capital sur base annuelle.*
4. *Les demandes doivent être introduites par écrit auprès du Fonds Famille Severyns, p/a « Fonds de la Batellerie rhénane belge a.s.b.l. » et doivent contenir les informations suivantes:*
 - a) *l'identité du demandeur;*
 - b) *l'identité du bénéficiaire éventuel, son adresse, date et lieu de naissance, profession (si sans : la profession exercée pendant les trois dernières années);*
 - c) *la raison de la demande;*
 - d) *la description détaillée avec preuve que la personne en question est touchée par un accident ou une maladie.*

Les demandes seront examinées par l'Organe d'Administration pour le "Fonds Famille Severyns".

5. *L'Organe d'Administration se réserve le droit d'obtenir toute information nécessaire pour le traitement d'un dossier, afin de pouvoir délibérer d'une demande.*
6. *La délibération et sa mise en œuvre ont lieu dans les meilleurs délais.*
Il n'y a pas d'appel possible de la décision de l'Organe d'Administration.

V. SITUATION FINANCIERE

Compte de résultats au 31/12/2021

Travaux au bâtiment	342,60€	Cotisations	2.550,00€
Frais d'assurance et d'habitation (immeuble)	350,860€	Loyer	30.000,00€
Frais administratifs	978,04€	Revenus d'exploitation divers	1.478,38€
Frais de déplacements	1.097,24€	Revenus financiers divers	81,00€
Frais de réunions	1.060,90€		
Subsides	625,00€		
Relations publiques	826,30€		
Taxes (patrimoine et commune)	1.423,92€		
Charges financières (banque)	429,68€		
Précomptes immobilier et mobilier	1.955,53€		
Impôt des personnes morales	7.035,20€		
<i>Boni</i>	16.954,41€		
	34.109,38€		34.109,38€

Bilan au 31/12/2021

DEBIT		CREDIT	
Immeuble	600.000,00€	Capital	835.241,63€
		Bénéfice reporté de l'exercice	17.781,28€
		Dettes commerciales	4.513,72€
Compte à vue portefeuille ING I	5.324,91€	Autres dettes diverses (Fonds Severyns)	24.732,21€
ING II	24.214,05€		
Fonds de placement ING (*)	232.917,50€		
Fonds Compte BE68 3104 9775 0334	19.732,21€		
Caisse	80,17€		
	882.268,84€		882.268,84€

(*) 250 actions ING Kronos à la valeur initiale d'achat – Valeur au 31/12/2021 : 262.187,41 €

VI. ANNEXE: STATUTS COORDONNES

Numéro d'entreprise : 0409 601 207

Dépôt des statuts coordonnés, suite à leur modification par l'assemblée générale extraordinaire du Fonds de la Batellerie rhénane belge, tenue le 29 juin 2004 au Havenhuis, Entrepotkaai 1, à 2000 Anvers.

Entre les soussignés,

M. Van Caenegem, J., membre de la Chambre des représentants, président de l'Office de la Navigation, à Hasselt.

M. Boel, F., président du Comité national pour la défense de la navigation intérieure, à Temse.

M. Braeckmans, L., secrétaire général de l'Union des Patrons bateliers, à Anvers.

M. Blonde, P., secrétaire de la Commission administrative de l'Ecole de batellerie rhénane d'Anvers, à Anvers.

M. Charbonnier, L., secrétaire général du Comité exécutif du Congrès national de la navigation intérieure, à Bruxelles.

M. Deben, P., délégué de l'Union nationale des Bateliers, à Anvers.

M. Goffin, H., administrateur de l'Association des Maîtres bateliers des régions de Liège, Namur, Limbourg et Charleroi, à Liège.

M. Peeters, L., inspecteur honoraire de l'enseignement professionnel de la ville d'Anvers, à Anvers.

M. Woestyn, H., professeur à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, à Anvers.

tous décédés,

a été fondée à Bruxelles le 26 avril 1924 une association sans but lucratif sur base de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, à présent modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003, sur base desquelles les adaptations des statuts suivent ci-après.

I. – DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

ART. 1. L'association porte la dénomination : Fonds de la Batellerie rhénane belge, en abrégé : « le Fonds », en néerlandais : “Fonds der Belgische Rijnvaart”, en abrégé « het Fonds ».

ART. 2. Le siège du Fonds est fixé à 1000 Bruxelles, rue de la Presse n° 19, dans l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles ; il pourra être transféré en toute autre localité belge par décision de l'assemblée générale.

ART. 3. L'association a pour but :

- a. La vulgarisation par tous moyens d'informations intéressant directement ou indirectement le transport belge sur le Rhin et les industries connexes ;
- b. Les études et recherches relatives à la navigation du Rhin;
- c. L'encouragement de l'enseignement batelier sous toutes ses formes;
- d. Et plus généralement, tout ce qui est de nature à développer, à soutenir et à promouvoir la navigation rhénane belge tant sur le plan national que sur le plan international;
- e. A titre connexe, l'association peut collaborer à ou faire toutes opérations, qui sont directement ou indirectement liées à son but social ou qui sont de nature à en promouvoir la réalisation ou le développement.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

ART. 5. Les fonctions d'administrateurs ne donnent pas droit à une rémunération. Les frais exposés pour l'accomplissement de ces mandats seront toutefois remboursés sur demande.

ART. 6. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

II – MEMBRES, ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS.

ART. 7. L'association est composée de membres actifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres actifs ne peut pas être inférieur à trois.

Les membres actifs sont des personnes physiques, qui sont ou ont été méritantes sur le plan de la navigation rhénane et qui souhaitent soutenir l'association et/ou ses activités. Les membres adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales, qui sont intéressées par les activités de l'association.

ART. 8. Pour être admis comme membre actif ou adhérent de l'association, le demandeur doit:

- a. introduire une demande écrite auprès du conseil d'administration;
- b. être admis par le conseil d'administration à une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Celui-ci décide de manière souveraine. La décision est signifiée au demandeur. Celle-ci ne doit pas être motivée.

ART. 9. Les démissions et exclusions aussi bien des membres actifs que des membres adhérents, ont lieu dans les conditions déterminées par la loi.
L'affiliation prend fin automatiquement lors du décès.

ART. 10. La cotisation maximale est fixée à 125 euros par an pour les membres actifs et à 500 euros pour les membres adhérents. Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale

ART. 11. Les membres ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements de l'association.

ART. 12. Les membres actifs ont tous les droits et obligations qui sont déterminés dans la loi et les présents statuts. Ils ont droit de vote.
Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui sont déterminés dans les présents statuts. Ils n'ont pas droit de vote.

III – ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIERE.

ART. 13. L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus treize membres, nommés parmi les membres actifs.
L'assemblée générale nomme et révoque les administrateurs. La durée normale de leur mandat est de quatre ans.
Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.
Leur mandat expire par démission, décès ou révocation.

Dans le cas où une ou plusieurs places d'administrateur sont devenues vacantes par suite de démission, décès ou pour une autre raison, les autres administrateurs peuvent nommer des suppléants provisoires jusqu'à ce que l'assemblée générale qui suit, ait procédé à une nomination dans les règles. Chaque administrateur désigné pour occuper une place devenue vacante dans le courant du mandat, n'est nommé que pour le délai qui restait à courir avant l'expiration de ce mandat.

Un membre actif ne peut devenir administrateur que s'il est proposé par le conseil d'administration ou par au moins dix membres actifs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité est limitée à l'exercice de leur mandat.

ART. 14. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et éventuellement un administrateur délégué, ce dernier de préférence parmi les membres qui assistent régulièrement aux réunions de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin.

Le conseil d'administration nomme éventuellement un secrétaire général et un trésorier ou un secrétaire-trésorier en son sein ou en dehors de celui-ci.

Une même personne peut occuper au maximum deux fonctions.

Ces mandats prennent fin au moment où le mandat d'administrateur expire.

ART. 15. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Le président préside les réunions. En cas d'empêchement, sa fonction est assurée par le plus âgé en années de service des administrateurs présents.

Le conseil d'administration délibère toujours valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il ne peut toutefois statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une seule voix. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, à condition que ce dernier soit porteur d'une procuration écrite. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général et inscrites dans un registre particulier.

Les membres actifs peuvent prendre connaissance de tous les procès-verbaux et décisions du conseil d'administration ou des personnes avec ou sans fonction d'administrateur, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, conformément aux dispositions de la loi.

ART. 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

ART. 17. Le conseil d'administration peut par majorité simple des voix déléguer la gestion journalière de l'association, avec la signature sociale afférente à cette gestion, au président, à un administrateur ou à des tiers, dont il fixe les pouvoirs, et qui agissent individuellement, conjointement ou en collège. Cette tâche peut être révoquée par le conseil d'administration statuant à majorité simple.

ART. 18. Pour tous les autres actes que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou pour lesquels une mission spéciale a été confiée, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du président et d'un autre administrateur, sans que ceux-ci n'aient à justifier d'aucune délibération ou autorisation du conseil d'administration.

ART. 19. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

ART. 20. La comptabilité de l'association est contrôlée par un contrôleur, qui est nommé chaque année sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale. Son mandat peut être révoqué par l'assemblée générale par majorité simple des voix.

ART. 21. Les comptes établis par le conseil d'administration seront soumis au contrôleur des comptes au moins un mois avant la date de l'assemblée générale annuelle, pour laquelle il devra présenter un rapport.

Le conseil d'administration soumet pour approbation les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant à l'assemblée générale qui octroie décharge aux administrateurs et au contrôleur des comptes.

IV - ASSEMBLEE GENERALE.

ART. 22. L'assemblée générale est le plus haut pouvoir de l'association. Sa compétence est déterminée par la loi et les statuts.

L'assemblée générale est composée des membres actifs et des membres adhérents de l'association. Sont réservées principalement à sa compétence :

- a. la modification des statuts de l'association ;
- b. la nomination et la révocation des administrateurs;
- c. l'approbation du budget et des comptes;
- d. la dissolution volontaire de l'association;
- e. la nomination et la révocation des contrôleurs des comptes et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est attribuée ;
- f. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux contrôleurs des comptes ;
- g. l'exclusion d'un membre actif;
- h. la fixation des cotisations annuelles des membres ;
- i. la transformation de l'association en société à finalité sociale et dans tous les cas où les présents statuts l'exigent.

ART. 23. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du deuxième trimestre de l'année sociale.

Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, à la suite d'une décision du conseil d'administration. Elle doit être tenue lorsqu'un cinquième au moins des membres actifs en font la demande.

Tous les membres, aussi bien les membres actifs que les membres adhérents, doivent être convoqués.

ART. 24. Les membres sont convoqués personnellement par le conseil d'administration à l'assemblée générale par lettre signée soit par le président, soit par un administrateur au nom du conseil d'administration et adressée à chaque membre au moins huit jours avant la réunion.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition, signée par un vingtième des membres actifs, doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

ART. 25. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur présent le plus âgé en années de service. Le président désigne le secrétaire.

ART. 26. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'entremise d'une procuration écrite donnée à un mandataire choisi par lui et qui est lui-même membre.

Aucun mandataire ne peut toutefois être porteur de plus de deux procurations.

Seuls les membres actifs ont droit de vote et disposent chacun d'une seule voix.

Les membres adhérents n'ont pas droit de vote. Ils peuvent néanmoins participer aux assemblées générales avec voix consultative.

ART. 27. En règle générale, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts .

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 28. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres actifs ou adhérents peuvent en prendre connaissance, sans déplacement.

Ils peuvent en obtenir des extraits ou des copies, signés par le président et le secrétaire.

Les décisions relatives à des personnes peuvent éventuellement être portées à la connaissance de tiers qui justifient d'un intérêt, au moyen d'une lettre signée par le président.

V – COMPTE ANNUEL ET BUDGET.

ART. 29. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Chaque année, à la date du 31 décembre, les comptes de l'exercice social précédent sont clôturés et le budget du prochain exercice est dressé par le conseil d'administration. Ce budget est soumis avec les comptes pour approbation à l'assemblée générale ordinaire lors de la prochaine réunion.

ART. 30. L'association peut accepter les dons et legs de ses membres et de tiers à titre d'encouragement et de subvention ou avec affectation à des buts déterminés, sous les conditions prévues par la loi.

VI – DISSOLUTION, LIQUIDATION.

ART. 31. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 32. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire et à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une ou des œuvres de but et objet analogues ou à une association analogue à désigner par l'assemblée générale et, si elle n'a pas statué dans les trois mois de sa dissolution, par le président du tribunal de première instance de Bruxelles.

ART. 33. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, sera réglé par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003.

Les présents statuts remplacent les statuts publiés au Moniteur belge du 25 octobre 1929.

Fait à Anvers, le 29 juin 2004 en trois exemplaires.